**RAPPORT N° 8** 

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 30 Juin 2017** 

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S): MME MARINE PUSTORINO

OBJET

Actions d'encadrement socio-professionnel au sein de Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) : conventions liant le Département des Bouches-du-Rhône et les associations GEIQ Paysages et GEIQ 13 Construction et Habitat.

Direction Générale Adjointe de la Solidarité Direction de l'Insertion 0413317376

# **PRESENTATION**

Le Département est en charge de la politique publique d'insertion sociale et professionnelle. La loi précise que chaque bénéficiaire du Revenu Solidarité Active (BRSA) a droit à un accompagnement social et/ou professionnel, adapté à ses besoins, réalisé avec un référent de parcours, de façon à retrouver un emploi.

Le Conseil départemental finance dans son Programme Départemental d'Insertion (PDI) des dispositifs portés par des partenaires en participant non seulement aux dépenses de structures mais aussi aux résultats obtenus.

Les demandes présentées dans ce rapport ressortent de la politique obligatoire d'insertion. Elles sont portées par les associations GEIQ Paysages et GEIQ 13 Construction et Habitat.

Les actions relèvent de l'accompagnement socioprofessionnel.

L'une des deux actions présentées est une nouvelle action, portée par l'association GEIQ 13 Construction et Habitat.

### **OBJET DU RAPPORT**

Le Conseil Départemental accompagne les parcours des bénéficiaires du RSA vers la reprise d'activité, notamment dans le secteur de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE). Ce secteur permet aux personnes en difficulté sociale et professionnelle d'acquérir une expérience professionnelle puis d'accéder à un emploi durable par le développement d'un savoir-être et d'un savoir-faire.

A cette fin, les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) assurent une action d'encadrement technique et un accompagnement socioprofessionnel dénommés « tutorat ».

Les règles concernant le financement de ces structures ont été adoptées par délibération n°258 de la Commission Permanente du 29 juin 2007.

Les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) embauchent les salariés en alternance et les mettent à disposition des entreprises adhérentes en fonction de leurs besoins. Via un tutorat social et professionnel et l'individualisation des parcours de formation, les GEIQ favorisent la réussite de ces contrats :

 un forfait annuel de 2.000,00 €est prévu par bénéficiaire du RSA en équivalent temps plein (ETP) et en contrat de professionnalisation, en Contrat Initiative Emploi (CIE) relevant du Contrat Unique d'Insertion (CUI) avec alternance ou avec une formation technique. Ce financement est conditionné par l'exécution d'un accompagnement de ressources humaines;

- une aide financière, d'un montant de 2.000,00 € est versée au GEIQ pour toute sortie positive vers l'emploi durable :
  - sortie pour un emploi dans le secteur marchand, hors SIAE (Structure d'Insertion par l'Activité Economique), d'au moins un mi-temps en CDI ou CDD d'une durée au moins égale à 6 mois ;
  - création d'activité d'une durée au moins égale à 6 mois ;
  - emploi en intérim, hors IAE, d'une durée au moins égale à 910 heures travaillées en 9 mois.

Les objectifs et résultats attendus des GEIQ sont :

- 16 tutorats en ETP pour 32.000,00 €;
- 9 sorties positives pour 18.000,00 €

Ce rapport concerne le financement de deux GEIQ décrits en détail dans le tableau ci-après.

Organismes	Action Période Prévisionnelle Territoire concerné	Description de l'action	Public Bénéficiaire du RSA socle (BRSA)	Montant de l'aide du Département Cofinancements publics hors contrats aidés Montant de l'aide précédente	Références des dossiers :
GEIQ PAYSAGES  statut: association	IAE Tutorat dans les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)	L'Organisme est chargé d'organiser et d'évaluer l'acquisition progressive des aptitudes et compétences des salariés en insertion et de définir et mettre en œuvre les modalités concrètes d'accompagnement socio-professionnel. L'Organisme s'engage à préparer les bénéficiaires du RSA aux contraintes de l'entreprise classique par un accompagnement vers l'emploi et la qualification. A cette fin, il doit promouvoir la qualification, les compétences et les capacités professionnelles des bénéficiaires du RSA, par le biais d'emplois aidés créés par le groupement d'employeurs dont les membres ont besoin d'une main d'œuvre partagée.	Tutorat 6 BRSA en ETP et 4 BRSA en sorties positives emplois	Montant 2017: 20.000,00 €  2.000,00 €x 6 BRSA encadrement + 2.000,00 €x 4 BRSA sorties	<b>2017.3/22</b> INS-000751
adresse : 5 bd Viala 13015 Marseille	Tutorat des BRSA 2017	L'Organisme répond aux besoins aussi bien des bénéficiaires du RSA salariés en insertion en offrant une formation théorique et professionnelle dans un cadre sécurisant (désignation d'un tuteur, accompagnement socio-professionnel) que des entreprises, en permettant d'envisager le recrutement d'un personnel fidélisé et formé spécifiquement aux métiers du GEIQ.		positives emploi  Cofinancements publics (hors contrats aidés):  Etat: 27.880,00 €	CTD du 07/04/2017
Nom du Président : Mr Amé CHEVASSUS	du 01/07/2017 au 30/06/2018	L'Organisme mobilise son réseau d'employeurs afin de trouver aux salariés en insertion ayant donné satisfaction un emploi durable dans l'une des entreprises du groupement  L'action se déroule sur le territoire des 15 <sup>ème</sup> et 16 <sup>ème</sup> arrondissements de Marseille.		Région : 2.350,00 € Politique de la ville : 2.350,00 € Autre : 3.331,00 €	Renouvellement de la convention 2016
	Pôle 5 (15 <sup>ème</sup> et 16 <sup>ème</sup> arr. de Marseille)	Bilan final de l'action du 01/03/2015 au 28/02/2016:  - 1,17 ETP réalisés;  - Aucune sortie positive comptabilisée.  Bilan intermédiaire de l'action du 01/07/2016 au 28/02/2017:  - 4,24 ETP réalisés;  - 2 sorties positives sur 3.  Au vu des éléments de bilan et compte tenu de l'éloignement du public au regard de l'emploi et des difficultés rencontrées, les résultats de l'action sont encourageants. L'action est par conséquent reconduite pour 2017-2018 avec le tutorat de 2 BRSA supplémentaires et une sortie positive en plus, soit une augmentation de 6.000,00€par rapport au conventionnement précédent.		Autofinancements: 167.111,00 €  Montant départemental de l'aide 2016: 14.000,00 €	

GEIQ 13 CONSTRUCTION ET HABITAT	IAE Tutorat dans les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la	d'accompagnement socio-professionnel.	Tutorat 10 BRSA En ETP et 5 BRSA en sorties	Montant 2017 : 30.000,00 € 2.000,00 €x 10 BRSA encadrement	2017.3/26
statut: association	Qualification (GEIQ)  Tutorat, formation et	L'Organisme s'engage à préparer les bénéficiaires du RSA aux contraintes de l'entreprise classique par un accompagnement de ressources humaines vers l'emploi et la qualification. A cette fin, il doit promouvoir la qualification, les compétences et les capacités professionnelles des bénéficiaires du RSA, par le biais d'emplois aidés	positives emplois	+ 2.000,00 €x 5 BRSA sorties positives emploi	INS-000781
adresse : 344 bd Michelet	placement de bénéficiaires du RSA	créés par le groupement d'employeurs dont les membres ont besoin d'une main d'œuvre partagée.			CTD du 07/04/2017
13009 Marseille  Nom du Président: Mme Isabelle	du 01/07/2017 au 30/06/2018	L'Organisme répond aux besoins aussi bien des bénéficiaires du RSA salariés en insertion en offrant une formation théorique et professionnelle dans un cadre sécurisant (désignation d'un tuteur, accompagnement socio-professionnel) que des entreprises, en permettant d'envisager le recrutement d'un personnel fidélisé et formé spécifiquement aux métiers du GEIQ.		Cofinancements publics (hors contrats aidés): Etat: 10.000,00 € Autre: 90.000,00 €	Nouveau dossier
LONCHAMPT	Département	L'Organisme mobilise son réseau d'employeurs afin de trouver aux salariés en insertion ayant donné satisfaction un emploi durable dans l'une des entreprises du groupement		Pas d'autofinancement	
		L'action se déroule sur l'ensemble du département.			
		Pas de bilan car nouvelle action.  Il est proposé de financer cette action du 01/07/2017 au 30/06/2018.  Cette action remplace la convention entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics s'achevant en mai 2017, pour un montant inférieur de 20.000,00€			
		TOTAL GENERAL		- 50.000,00 €	

# CONCLUSION

Cette dépense d'un montant total de 50.000,00 € sera imputée au chapitre 017 du budget départemental.

Au bénéfice des considérations qui précèdent et sur proposition de Madame la Déléguée à l'Insertion sociale et professionnelle, je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

### Direction de l'Insertion

Service du Budget, des Conventions et des Marchés Publics

**2**: 04.13.31.73.76

-----

**Organisme: GEIQ PAYSAGES** 

**N° Dossier** : 2017.3/22

**<u>Pôle d'Insertion</u>** : Département

Intitulé de l'action: Tutorat des BRSA 2017

Renouvellement

Programme : 16015 - opération : 1007138

\_\_\_\_\_

# **CONVENTION**

### **Entre**

**Le Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, autorisée à signer la présente convention par délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 ;

Ci-après désigné le Département,

et

### L'Association GEIQ PAYSAGES

Adresse: 5 bd Viala – 13015 Marseille

Représentée par Mme / M.....ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président(e) ;

Ci-après désignée l'Organisme,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la délibération n°4 du Conseil Départemental des Bouches-du Rhône en date du 31 mars 2017, relative à l'adoption du Programme Départemental d'Insertion (PDI) pour les années 2017-2019;

Vu la demande de subvention enregistrée le 28 février 2017 sous le n° INS-000751 en vue de la réalisation du projet décrit à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération  $n^{\circ}$  de la Commission Permanente du 30 juin 2017 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de cette action ;

### **Préambule**

Le projet **Tutorat des BRSA 2017**, initié et conçu par l'Organisme conformément à son objet social, revêt un intérêt départemental. Ce projet a été retenu par les services du Département pour être intégré à l'offre départementale d'insertion à destination des bénéficiaires du RSA.

Il s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Insertion (PDI).

A ce titre, cette action fait l'objet de la présente convention liant le Département et l'Organisme et fixant ses modalités de mise en œuvre.

Pour l'application de la présente convention, il sera fait application des définitions ci-après détaillées :

### Bénéficiaire:

Personne bénéficiaire du RSA soumise aux droits et devoirs et bénéficiaire de l'action proposée dans le cadre de la convention.

### Prescripteur:

Personne qui oriente l'allocataire sur une action d'insertion.

# Référent unique:

Interlocuteur privilégié du bénéficiaire du RSA, il définit avec l'allocataire soumis aux droits et devoirs les étapes de son parcours d'insertion et les formalise dans un contrat d'engagement

réciproque. Il conseille, oriente et coordonne les différentes phases du parcours d'insertion sociale, socio-professionnelle ou professionnelle (article L.262-27 du CASF).

### Contrat d'Engagement Réciproque (CER) :

Engagement réciproque conclu entre l'allocataire et le Département sur les actions d'insertion à mettre en œuvre en fonction du parcours d'insertion défini. Ce document individuel est obligatoire pour les allocataires soumis aux droits et devoirs.

### Contrat d'orientation:

Engagement que le bénéficiaire du RSA prend à suivre l'orientation proposée pour un accompagnement adapté à sa situation vers un référent social ou un référent emploi. Le contrat d'orientation a une durée de validité de 3 mois.

### <u>Correspondant</u>:

Personne chargée de suivre les évolutions de la situation des bénéficiaires du RSA et d'appuyer les actions des référents (article L262-30 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Il apporte à l'allocataire dans le cadre de son parcours d'insertion un appui ponctuel permettant de bénéficier ou de mobiliser des dispositifs ou des aides qui ne relèvent pas du champ de compétence de son référent. Il peut être personne ressource pour les référents.

### il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission Permanente, le Département a octroyé une subvention de financement à l'Organisme pour la réalisation de l'action suivante **Tutorat des BRSA 2017** qui se déroule sur le territoire des 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille.

Par la présente convention, l'Organisme s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ledit projet.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour cette action, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

### Descriptif de l'action :

Cette action s'adresse à 6 bénéficiaires du RSA.

L'Organisme s'engage, sur le Département, à recruter 6 postes de bénéficiaires du RSA équivalent temps plein (ETP) en contrat de professionnalisation pour une durée totale de 12 mois et à en conduire 4 d'entre eux jusqu'à « l'emploi durable ».

Compte tenu des éléments de bilan présentés par l'Organisme, cette action est renouvelée pour la période du **01 juillet 2017 au 30 juin 2018.** 

### Article 2 : Objectifs et contenu de l'action

L'Organisme est chargé d'une part, d'organiser et d'évaluer l'acquisition progressive des aptitudes et compétences des salariés en insertion et d'autre part, de définir et mettre en œuvre les modalités concrètes d'accompagnement socio-professionnel.

L'Organisme s'engage à préparer les bénéficiaires du RSA aux contraintes de l'entreprise classique par un accompagnement de ressources humaines vers l'emploi et la qualification. A cette fin, il doit promouvoir la qualification, les compétences et les capacités professionnelles des bénéficiaires du RSA, par le biais d'emplois aidés créés par le groupement d'employeurs dont les membres ont besoin d'une main d'œuvre partagée.

L'Organisme répond aux besoins aussi bien des bénéficiaires du RSA salariés en insertion en offrant une formation théorique et professionnelle dans un cadre sécurisant (désignation d'un tuteur, accompagnement socio-professionnel) que des entreprises, en permettant d'envisager le recrutement d'un personnel fidélisé et formé spécifiquement aux métiers du GEIQ.

L'Organisme mobilise son réseau d'employeurs afin de trouver aux salariés en insertion ayant donné satisfaction un emploi durable dans l'une des entreprises du groupement

### Article 3 : Obligations de l'Organisme chargé de l'action

L'Organisme est tenu à une obligation de moyens.

L'Organisme doit s'assurer que la personne bénéficiaire du RSA socle est titulaire d'un contrat d'engagement réciproque préconisant l'action.

### L'Organisme est tenu :

- De mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- D'autoriser le contrôle de l'action dont il a la charge par les agents du Département habilités, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs ;

- De ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres Organismes, sociétés, collectivités privées ou œuvre et ce, conformément à l'article L.1611-4 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- De ne communiquer à aucun tiers un quelconque document et/ou renseignement concernant le bénéficiaire sinon pour l'exécution de la présente convention. Il ne recueillera ni ne conservera d'informations nominatives sur le bénéficiaire (du RSA) autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action et ne les utilisera et conservera que pour les finalités légitimes;
- De respecter les règles applicables en matière de conservation et d'archivage des documents papiers et des documents électroniques, produits ou obtenus dans le cadre des missions qui lui sont confiées, de manière conventionnelle, par le Département, conformément au Code du Patrimoine (articles L.211-1 et 211-4, L.213-3, article 16 du décret n° 79-1037 du 03/12/1979 modifié);
- De faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement;
- De respecter la règlementation relative aux traitements de données personnelles (CNIL).

### Article 4 : Moyens de l'Organisme affectés à l'action

L'Organisme s'engage à mettre à disposition les moyens ci-après :

# **Article 4-1: Moyens en personnel**

Convention collective (CC) ou accord d'entreprise (AE) du :

Nom	Fonction	Qualification et indice de rémunération par référence à la CC ou à l'AE	Ancienneté dans l'Organisme	Type de contrat	Equivalent Temps Plein (ETP) affecté à l'action	Affectation au différentiel Equivalent Temps Plein (ETP) si sur une autre action financée par le CD13

Tout changement dans la composition de cette équipe devra être communiqué préalablement, par l'opérateur, au Département.

# **Article 4-2: Moyens Logistiques Locaux**: Adresse: **Superficie**: **Article 4 -3 : Autres moyens matériels**

### Article 5 : Modalités de suivi et d'évaluation de l'action

### Article 5-1: Pour le suivi de l'action

L'organisme s'engage à :

- Transmettre au prescripteur ou au référent du bénéficiaire, en accord avec celui-ci, les informations relatives à son parcours dans l'action (principalement : présence du bénéficiaire lors de son rendez-vous prévu avec l'organisme, intégration dans l'action, résultat à l'issue de l'action);
- Mettre en place un comité de suivi trimestriel avec les agents du service emploi de la direction de l'Insertion en charge du suivi de l'action ;

Ce comité de suivi fait état des situations individuelles des bénéficiaires intégrés dans l'action. Lors de ce comité de suivi trimestriel, l'organisme remettra également les documents annexés à la présente convention ainsi que leurs pièces justificatives :

- Annexe I : Suivi des recrutements avec copie des attestations CAF à l'entrée dans l'action et copie des contrats de travail à l'issue de l'action.
- Annexe II : Suivi des entretiens individuels et des offres d'emploi.
  - o Annexe II a : Fiche de liaison entretien avec filière.
  - o Annexe II b : Offre d'emploi.
- Annexe III : Adhésion au Club des Entreprises Solidaires
- Annexe IV : Forums ou informations collectives organisés par la filière

Ce comité de suivi fait état des situations individuelles des bénéficiaires intégrés dans l'action.

• Mettre en place un comité de pilotage qui se réunira, au minimum une fois par an

Ce comité de pilotage rassemblera les représentants des Co-financeurs de l'action, dont le Département représenté par des agents de la Direction de l'Insertion, soit le chargé de mission du service de l'emploi en charge du suivi de l'action et le directeur du/des Pôle(s) d'Insertion concerné(s) ou leur(s) représentant(s), et les représentants des prescripteurs.

Le comité de pilotage a pour vocation d'apprécier la mise en œuvre de l'action sur le territoire départemental et de présenter les éléments de bilan, intermédiaires ou finaux. Il peut également permettre des mesures correctives afin d'améliorer les conditions de réalisation de l'action.

Enfin la structure adresse un compte-rendu du comité de pilotage ainsi que la liste des personnes présentes, au service Emploi de la Direction de l'Insertion.

### Article 5-2: Pour l'évaluation de l'action

# L'Organisme s'engage à :

- Utiliser tout support fourni par le Département en respectant les règles d'utilisation et les délais fixés par le celui-ci ;
- Transmettre au Pôle d'Insertion référent et au Service Emploi à l'adresse suivante :

### Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Direction de l'Insertion Service Emploi 4 Quai d'Arenc CS70095 13304 Marseille cedex 02

dans un délai maximum de trois mois à l'issue de la période conventionnée :

- ✓ un bilan financier (recettes perçues et dépenses effectuées aux titres des actions prévues) ;
- ✓ un rapport complémentaire sur la réalisation de l'action, faisant apparaître une évaluation globale quantitative et qualitative du projet, assortie d'une analyse des résultats.

### Article 5-3 : Pour la justification de l'utilisation de la subvention

### L'Organisme fournira les justificatifs de l'utilisation de la subvention :

 une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que de tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (article L611-4 alinéa 1 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable des associations;

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code du commerce, le bilan, compte de résultat et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes dans les trois mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics ;

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du code du commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable ;

- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier est déposé, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), auprès du Département à l'adresse suivante :

# Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Direction de l'Insertion
Service du Budget des Conventions et des Marchés Publics
4, quai d'Arenc
CS70095
13304 Marseille Cedex 2

En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant règlementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).

En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement domiciliaire bancaire.

### Article 6 : Promotion de l'égalité femmes/hommes

En application des objectifs de la charte de l'égalité femmes/hommes dont il est signataire, le Département souhaite que les informations du rapport complémentaire fassent apparaître le genre.

L'Organisme s'engage à diffuser et promouvoir une culture d'égalité femmes/hommes au sein de sa structure et dans la réalisation de ses missions et à sensibiliser et/ou former ses salariés sur ce sujet.

### Article 7 : Montant et financement de l'action

### Article 7-1: Calcul du montant de la subvention

Le Département s'engage à verser à l'Organisme la somme de **20.000,00** € calculée selon les cas de la manière suivante :

□ 12.000,00 € soit 2.000,00 € x 6 bénéficiaires du RSA en équivalent temps plein sur la base d'une durée hebdomadaire de travail de 35 heures effectives en entreprise ;

□ 8.000,00 €soit 2.000,00 €x 4 « sorties vers l'emploi durable » de bénéficiaires du RSA.

### Article 7-2: Modalités de versement de la subvention

# Article 7-2-1 : Pour la partie postes de salarié en insertion occupés par les bénéficiaires du RSA socle

Un acompte de 50 % soit 6.000,00 € à la demande de l'Organisme, dès la notification de la convention;

Le solde d'un montant de 6.000,00 € au terme de la convention, sur présentation d'une demande de versement de la subvention, accompagnée des justificatifs suivants en double exemplaires :

- du tableau de suivi de recrutement (Annexe I), cité à l'article 5-1;
- d'une attestation de la CAF justifiant le statut de bénéficiaire du RSA au moment de l'entrée le GEIQ ;
- des copies des contrats de professionnalisation ;

Toutefois pour des raisons de confidentialité ces pièces ne seront pas transmises à la Paierie Départementale.

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la totalité du solde de la subvention si la réalisation est inférieure à 90%, ou de demander le reversement de tout ou partie de la subvention si celle-ci n'a pas été totalement employée ou n'est pas totalement nécessaire au regard du nombre de mois de travail effectivement réalisés par les bénéficiaires du RSA.

### Article 7-2-2: Pour la partie « sortie vers l'emploi durable»

Seront considérées comme « sorties vers l'emploi durable » :

- les sorties pour emploi (secteur marchand hors IAE) d'au moins un mi-temps en CDI ou en CDD d'une durée au moins égale à 6 mois ;
- les créations d'activités d'une durée au moins égale à 6 mois ;
- les emplois en intérim, hors IAE, d'une durée au moins égale à 910 heures travaillées en 9 mois.

Le début de l'emploi ou de l'activité du bénéficiaire devra avoir lieu dans les 3 mois, au maximum, après la sortie de l'Organisme et être justifié par la production des documents suivants :

- contrat de travail ou une attestation de l'employeur précisant le poste occupé, la durée du contrat et le temps de travail hebdomadaire ;
- OU inscription à la chambre des métiers ou au registre du commerce d'une durée au moins égale à 6 mois ;
- OU contrats d'intérim ou d'une attestation de l'agence employeur indiquant les dates et la durée horaire totale des missions.

Toutefois pour des raisons de confidentialités ces pièces ne seront pas transmises à la Paierie Départementale.

### **Article 7-3: Adresse de facturation**

Toute demande de versement d'une fraction de la subvention, que ce soit au titre des postes de salariés en insertion bénéficiaires du RSA ou au titre des « sorties vers l'emploi durable », sont à adresser en 3 exemplaires (1 original et 2 photocopies) à l'adresse suivante. Elle devra impérativement être accompagnée des justificatifs cités à l'article 7-2-1 et 7-2-2 en 1 exemplaire.

### Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Direction de l'Insertion
Service du Budget des Conventions et des Marchés Publics
4 Quai d'Arenc
CS 70095
13304 MARSEILLE Cedex 02

Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire ou postal dans les délais imposés par les règles de la comptabilité publique.

<u>Designation du beneficiaire du regiement</u> ( joindre <u>obligatoirement</u> un RIB ) :				
			•••••	
nom de la banque et	domiciliation:			
code banque	code guichet	n° de compte	clé	
(5 chiffres)	(5 chiffres)	(11 chiffres, indiquez les zéros)	(2 chiffres)	

N° SIRET (14 chiffres) ou SIREN (chiffres) .....

### **Article 8 : Sanctions :**

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

### **Article 9 : Résiliation :**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

### **Article 10 : Modification de la Convention**

Toute modification du contenu de la présente convention sera approuvée par la Commission Permanente du Conseil Départemental et fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

# Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **12 mois** à compter du **01/07/2017 jusqu'au 30/06/2018.** 

La date prévisionnelle peut être reportée à la demande de l'Organisme dans la limite maximale d'un an, pour tenir compte d'éventuels obstacles à la réalisation de l'action aux dates initialement prévues. Dans le cas où une date de démarrage ne peut être arrêtée au moment de l'établissement de la convention, c'est la date de notification de la convention qui est prise en compte ; dans ce cas l'action doit se dérouler dans la période maximum d'un an suivant cette date.

# Article 12: Responsabilités

Les activités de l'Organisme sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité.

La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

# **Article 13: Litiges et contentieux**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

<u>Date</u> :
Pour le Département
La Vice-présidente du Conseil Départemental
Madame Marine PUSTORINO

### Direction de l'Insertion

Service du Budget, des Conventions et des Marchés Publics

**2** : 04.13.31.73.76

-----

**Organisme:** GEIQ 13 CONSTRUCTION ET HABITAT

**N° Dossier** : 2017.3/26

Pôle d'Insertion : Département

Intitulé de l'action: Tutorat, formation et placement de bénéficiaires du RSA

Programme: 16015 - opération: 1007138

# **CONVENTION**

### **Entre**

**Le Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, autorisée à signer la présente convention par délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017 ;

Ci-après désigné le Département,

et

# L'Association GEIQ 13 CONSTRUCTION ET HABITAT

Adresse: 344 bd Michelet – 13009 Marseille

Représentée par Mme / M.....ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président(e) ;

Ci-après désignée l'Organisme,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la délibération n° 4 du Conseil Départemental des Bouches-du Rhône en date du 31 mars 2017, relative à l'adoption du Programme Départemental d'Insertion (PDI) pour les années 2017-2019;

Vu la demande de subvention enregistrée le 02 mars 2017 sous le n° INS-000781 en vue de la réalisation du projet décrit à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération  $n^{\circ}$  de la Commission Permanente du 30 juin 2017 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de cette action ;

### Préambule

Le projet **Tutorat, formation et placement de bénéficiaires du RSA**, initié et conçu par l'Organisme conformément à son objet social, revêt un intérêt départemental. Ce projet a été retenu par les services du Département pour être intégré à l'offre départementale d'insertion à destination des bénéficiaires du RSA.

Il s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Insertion (PDI).

A ce titre, cette action fait l'objet de la présente convention liant le Département et l'Organisme et fixant ses modalités de mise en œuvre.

Pour l'application de la présente convention, il sera fait application des définitions ci-après détaillées :

### <u>Bénéficiaire</u>:

Personne bénéficiaire du RSA soumise aux droits et devoirs et bénéficiaire de l'action proposée dans le cadre de la convention.

# Prescripteur:

Personne qui oriente l'allocataire sur une action d'insertion.

# Référent unique:

Interlocuteur privilégié du bénéficiaire du RSA, il définit avec l'allocataire soumis aux droits et devoirs les étapes de son parcours d'insertion et les formalise dans un contrat d'engagement

réciproque. Il conseille, oriente et coordonne les différentes phases du parcours d'insertion sociale, socio-professionnelle ou professionnelle (article L.262-27 du CASF).

# Contrat d'Engagement Réciproque (CER):

Engagement réciproque conclu entre l'allocataire et le Département sur les actions d'insertion à mettre en œuvre en fonction du parcours d'insertion défini. Ce document individuel est obligatoire pour les allocataires soumis aux droits et devoirs.

### Contrat d'orientation:

Engagement que le bénéficiaire du RSA prend à suivre l'orientation proposée pour un accompagnement adapté à sa situation vers un référent social ou un référent emploi. Le contrat d'orientation a une durée de validité de 3 mois.

### <u>Correspondant</u>:

Personne chargée de suivre les évolutions de la situation des bénéficiaires du RSA et d'appuyer les actions des référents (article L262-30 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Il apporte à l'allocataire dans le cadre de son parcours d'insertion un appui ponctuel permettant de bénéficier ou de mobiliser des dispositifs ou des aides qui ne relèvent pas du champ de compétence de son référent. Il peut être personne ressource pour les référents.

### il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission Permanente, le Département a octroyé une subvention de financement à l'Organisme pour la réalisation de l'action suivante **Tutorat, formation et placement de bénéficiaires du RSA** qui se déroule sur le territoire du département. Par la présente convention, l'Organisme s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ledit projet.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour cette action, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

# **Descriptif de l'action:**

Cette action s'adresse à 10 bénéficiaires du RSA.

L'Organisme s'engage, sur le Département, à recruter **10** postes de bénéficiaires du RSA équivalent temps plein (ETP) en contrat de professionnalisation pour une durée totale de 12 mois et à en conduire **5** d'entre eux jusqu'à « l'emploi durable ».

Cette action se déroulera sur la période du 01/07/2017 au 30/06/2018.

### Article 2 : Objectifs et contenu de l'action

L'Organisme est chargé d'une part, d'organiser et d'évaluer l'acquisition progressive des aptitudes et compétences des salariés en insertion et d'autre part, de définir et mettre en œuvre les modalités concrètes d'accompagnement socio-professionnel.

L'Organisme s'engage à préparer les bénéficiaires du RSA aux contraintes de l'entreprise classique par un accompagnement de ressources humaines vers l'emploi et la qualification. A cette fin, il doit promouvoir la qualification, les compétences et les capacités professionnelles des bénéficiaires du RSA, par le biais d'emplois aidés créés par le groupement d'employeurs dont les membres ont besoin d'une main d'œuvre partagée.

L'Organisme répond aux besoins aussi bien des bénéficiaires du RSA salariés en insertion en offrant une formation théorique et professionnelle dans un cadre sécurisant (désignation d'un tuteur, accompagnement socio-professionnel) que des entreprises, en permettant d'envisager le recrutement d'un personnel fidélisé et formé spécifiquement aux métiers du GEIQ.

L'Organisme mobilise son réseau d'employeurs afin de trouver aux salariés en insertion ayant donné satisfaction un emploi durable dans l'une des entreprises du groupement

### Article 3 : Obligations de l'Organisme chargé de l'action

L'Organisme est tenu à une obligation de moyens.

L'Organisme doit s'assurer que la personne bénéficiaire du RSA socle est titulaire d'un contrat d'engagement réciproque préconisant l'action.

# L'Organisme est tenu :

- De mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- D'autoriser le contrôle de l'action dont il a la charge par les agents du Département habilités, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs ;
- De ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres Organismes, sociétés, collectivités privées ou œuvre et ce, conformément à l'article L.1611-4 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- De ne communiquer à aucun tiers un quelconque document et/ou renseignement concernant le bénéficiaire sinon pour l'exécution de la présente convention. Il ne recueillera ni ne conservera d'informations nominatives sur le bénéficiaire (du RSA) autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action et ne les utilisera et conservera que pour les finalités légitimes ;
- De respecter les règles applicables en matière de conservation et d'archivage des documents papiers et des documents électroniques, produits ou obtenus dans le cadre des missions qui lui sont confiées, de manière conventionnelle, par le Département, conformément au Code du Patrimoine (articles L.211-1 et 211-4, L.213-3, article 16 du décret n° 79-1037 du 03/12/1979 modifié);
- De faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement ;
- De respecter la règlementation relative aux traitements de données personnelles (CNIL).

# Article 4 : Moyens de l'Organisme affectés à l'action

L'Organisme s'engage à mettre à disposition les moyens ci-après :

# **Article 4-1: Moyens en personnel**

Convention collective (CC) ou accord d'entreprise (AE) du :

Nom	Fonction	Qualification et indice de rémunération par référence à la CC ou à l'AE	Ancienneté dans l'Organisme	Type de contrat	Equivalent Temps Plein (ETP) affecté à l'action	Affectation au différentiel Equivalent Temps Plein (ETP) si sur une autre action financée par le CD13

Tout changement dans la composition de cette équipe devra être communiqué préalablement, par l'opérateur, au Département.

# **Article 4-2: Moyens Logistiques**

<u>Locaux</u> :
Adresse:
Superficie :
<u>Article 4 -3 : Autres moyens matériels</u>

# Article 5 : Modalités de suivi et d'évaluation de l'action

# Article 5-1: Pour le suivi de l'action

L'organisme s'engage à :

- Transmettre au prescripteur ou au référent du bénéficiaire, en accord avec celui-ci, les informations relatives à son parcours dans l'action (principalement : présence du bénéficiaire lors de son rendez-vous prévu avec l'organisme, intégration dans l'action, résultat à l'issue de l'action);
- Mettre en place un comité de suivi trimestriel avec les agents du service emploi de la direction de l'Insertion en charge du suivi de l'action ;

Ce comité de suivi fait état des situations individuelles des bénéficiaires intégrés dans l'action.

Lors de ce comité de suivi trimestriel, l'organisme remettra également les documents annexés à la présente convention ainsi que leurs pièces justificatives :

- Annexe I : Suivi des recrutements avec copie des attestations CAF à l'entrée dans l'action et copie des contrats de travail à l'issue de l'action.
- Annexe II : Suivi des entretiens individuels et des offres d'emploi.
  - o **Annexe II a** : Fiche de liaison entretien avec filière.
  - o **Annexe II b** : Offre d'emploi.
- Annexe III : Adhésion au Club des Entreprises Solidaires
- Annexe IV : Forums ou informations collectives organisés par la filière

Ce comité de suivi fait état des situations individuelles des bénéficiaires intégrés dans l'action.

• Mettre en place un comité de pilotage qui se réunira, au minimum une fois par an

Ce comité de pilotage rassemblera les représentants des Co-financeurs de l'action, dont le Département représenté par des agents de la Direction de l'Insertion, soit le chargé de mission du service de l'emploi en charge du suivi de l'action et le directeur du/des Pôle(s) d'Insertion concerné(s) ou leur(s) représentant(s), et les représentants des prescripteurs.

Le comité de pilotage a pour vocation d'apprécier la mise en œuvre de l'action sur le territoire départemental et de présenter les éléments de bilan, intermédiaires ou finaux. Il peut également permettre des mesures correctives afin d'améliorer les conditions de réalisation de l'action.

Enfin la structure adresse un compte-rendu du comité de pilotage ainsi que la liste des personnes présentes, au service Emploi de la Direction de l'Insertion.

.

# Article 5-2: Pour l'évaluation de l'action

# L'Organisme s'engage à :

- Utiliser tout support fourni par le Département en respectant les règles d'utilisation et les délais fixés par le celui-ci ;
- Transmettre au Pôle d'Insertion référent et au Service Emploi à l'adresse suivante :

### Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Direction de l'Insertion Service Emploi 4 Quai d'Arenc CS70095 13304 Marseille cedex 02

dans un délai maximum de trois mois à l'issue de la période conventionnée :

- ✓ un bilan financier (recettes perçues et dépenses effectuées aux titres des actions prévues);
- ✓ un rapport complémentaire sur la réalisation de l'action, faisant apparaître une évaluation globale quantitative et qualitative du projet, assortie d'une analyse des résultats.

# Article 5-3: Pour la justification de l'utilisation de la subvention

### L'Organisme fournira les justificatifs de l'utilisation de la subvention :

 une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que de tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (article L611-4 alinéa 1 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable des associations;

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code du commerce, le bilan, compte de résultat et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes dans les trois mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics ;

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du code du commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable ;

- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier est déposé, dans les six mois

suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), auprès du Département à l'adresse suivante :

# Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Direction de l'Insertion
Service du Budget des Conventions et des Marchés Publics
4, quai d'Arenc
CS70095
13304 Marseille Cedex 2

En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant règlementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).

En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement domiciliaire bancaire.

### Article 6 : Promotion de l'égalité femmes/hommes

En application des objectifs de la charte de l'égalité femmes/hommes dont il est signataire, le Département souhaite que les informations du rapport complémentaire fassent apparaître le genre.

L'Organisme s'engage à diffuser et promouvoir une culture d'égalité femmes/hommes au sein de sa structure et dans la réalisation de ses missions et à sensibiliser et/ou former ses salariés sur ce sujet.

# Article 7: Montant et financement de l'action

### **Article 7-1: Calcul du montant de la subvention**

Le Département s'engage à verser à l'Organisme la somme de <b>30.000,00</b> € calculée selon le cas de la manière suivante :
□ 20.000,00 € soit 2.000,00 € x 10 bénéficiaires du RSA en équivalent temps plein sur la base d'une durée hebdomadaire de travail de 35 heures effectives en entreprise;
□ 10.000,00 €soit 2.000,00 €x 5 « sorties vers l'emploi durable » de bénéficiaires du RSA.

### Article 7-2 : Modalités de versement de la subvention

# <u>Article 7-2-1 : Pour la partie postes de salarié en insertion occupés par les bénéficiaires du RSA socle</u>

Un acompte de 50 % soit 10.000,00 € à la demande de l'Organisme, dès la notification de la convention ;

Le solde d'un montant de 10.000,00 € au terme de la convention, sur présentation d'une demande de versement de la subvention, accompagnée des justificatifs suivants en double exemplaires :

- du tableau de suivi de recrutement (Annexe I), cité à l'article 5-1;
- d'une attestation de la CAF justifiant le statut de bénéficiaire du RSA au moment de l'entrée le GEIQ;
- des copies des contrats de professionnalisation ;

Toutefois pour des raisons de confidentialité ces pièces ne seront pas transmises à la Paierie Départementale.

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la totalité du solde de la subvention si la réalisation est inférieure à 90%, ou de demander le reversement de tout ou partie de la subvention si celle-ci n'a pas été totalement employée ou n'est pas totalement nécessaire au regard du nombre de mois de travail effectivement réalisés par les bénéficiaires du RSA.

### Article 7-2-2: Pour la partie « sortie vers l'emploi durable»

Seront considérées comme « sorties vers l'emploi durable » :

- les sorties pour emploi (secteur marchand hors IAE) d'au moins un mi-temps en CDI ou en CDD d'une durée au moins égale à 6 mois ;
- les créations d'activités d'une durée au moins égale à 6 mois ;
- les emplois en intérim, hors IAE, d'une durée au moins égale à 910 heures travaillées en 9 mois.

Le début de l'emploi ou de l'activité du bénéficiaire devra avoir lieu dans les 3 mois, au maximum, après la sortie de l'Organisme et être justifié par la production des documents suivants :

- contrat de travail ou une attestation de l'employeur précisant le poste occupé, la durée du contrat et le temps de travail hebdomadaire ;
- OU inscription à la chambre des métiers ou au registre du commerce d'une durée au moins égale à 6 mois ;
- OU contrats d'intérim ou d'une attestation de l'agence employeur indiquant les dates et la durée horaire totale des missions.

Toutefois pour des raisons de confidentialités ces pièces ne seront pas transmises à la Paierie Départementale.

# **Article 7-3 : Adresse de facturation**

Toute demande de versement d'une fraction de la subvention, que ce soit au titre des postes de salariés en insertion bénéficiaires du RSA ou au titre des « sorties vers l'emploi durable », sont à adresser en 3 exemplaires (1 original et 2 photocopies) à l'adresse suivante. Elle devra impérativement être accompagnée des justificatifs cités à l'article 7-2-1 et 7-2-2 en 1 exemplaire.

# Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Direction de l'Insertion
Service du Budget des Conventions et des Marchés Publics
4 Quai d'Arenc
CS 70095
13304 MARSEILLE Cedex 02

Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire ou postal dans les délais imposés par les règles de la comptabilité publique.

Désignation du bénéficiaire du règlement (joindre obligatoirement un RIB):

nom de la banque et	domiciliation:		
code banque	code guichet	n° de compte	clé
(5 chiffres)	(5 chiffres)	(11 chiffres, indiquez les zéros)	(2 chiffres)

N° SIRET (14 chiffres) ou SIREN (chiffres)

### **Article 8 : Sanctions :**

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

### **Article 9 : Résiliation :**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

### Article 10: Modification de la Convention

Toute modification du contenu de la présente convention sera approuvée par la Commission Permanente du Conseil Départemental et fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

### Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 01/07/2017 jusqu'au 30/06/2018.

La date prévisionnelle peut être reportée à la demande de l'Organisme dans la limite maximale d'un an, pour tenir compte d'éventuels obstacles à la réalisation de l'action aux dates initialement prévues. Dans le cas où une date de démarrage ne peut être arrêtée au moment de l'établissement de la convention, c'est la date de notification de la convention qui est prise en compte ; dans ce cas l'action doit se dérouler dans la période maximum d'un an suivant cette date.

# **Article 12 : Responsabilités**

Les activités de l'Organisme sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité.

La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

# **Article 13: Litiges et contentieux**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

compétence du Tribunal Administratif de Marseille.			
<u>Date</u> :			
<u>Signatures</u> :			
Pour l'Organisme	Pour le Département		
La Présidente de l'Organisme (avec tampon de l'organisme)	La Vice-présidente du Conseil Départemental		
Mme / M	Madame Marine PUSTORINO		